

# MÉMOIRE

Intervention / observations

---

Étude : Objet du projet de loi C-10, Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et  
apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois

---

Présenté au Comité Permanent du patrimoine canadien

Document préparé par :



227, rue Notre-Dame Est  
Victoriaville QC G6P 4A2  
[www.fedetvc.qc.ca](http://www.fedetvc.qc.ca)  
[fedetvc@fedetvc.qc.ca](mailto:fedetvc@fedetvc.qc.ca)

Février 2021

## INTRODUCTION

La Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec (ci-après, « Fédération ») est un organisme sans but lucratif dont les objectifs sont de défendre et promouvoir les intérêts de ses membres ; promouvoir le développement de la télévision communautaire au Québec ; favoriser la concertation entre ses membres ainsi qu'avec les différents partenaires du milieu et de consolider et développer le financement de la télévision communautaire autonome.

Fondée en 1998, la Fédération regroupe actuellement 41 personnes morales sans but lucratif de télévision communautaire autonome (ci-après, « TCA »), qui sont reconnues par le ministère de la Culture et des Communications du Québec.

Établies depuis maintenant près de 50 ans, les TCA du Québec sont des pionnières d'un **modèle viable** de communication citoyenne et d'accès à l'espace public. Ce modèle est une référence à suivre en termes de prise en charge locale et démocratique de l'information et des moyens de communication.

Au Québec, les TCA produisent en moyenne **six heures de programmation originale par semaine**, sur une période de 39 semaines. Ce sont donc près de 236 heures de programmation originale qui sont diffusés chaque année. La moitié des TCA diffusent plus de 6.5 heures de programmation originale par semaine et la moitié produisent sur plus de 36 semaines par année. Sur la moyenne de six heures de programmation originale, **près du tiers sont consacrées à l'information locale** (Rapport de la tournée des membres 2015, p. 2). L'information tient donc une place importante dans le paysage télévisuel des TCA. Le reste de la programmation couvre des sujets tout aussi variés que la culture, le sport, la musique et les talents locaux, ainsi que la vie politique locale.

Au Québec, les TCA génèrent 112 emplois à temps plein, 30 emplois à temps partiels et 17 postes contractuels. Ce sont également 932 bénévoles qui s'impliquent pour 84 848 heures de bénévolat par année. Ce sont 398 municipalités qui sont desservies avec le potentiel de rejoindre 1 300 000 foyers (Ibid., p. 2).

Le budget annuel d'une TCA varie entre 45 000\$ et 578 000\$, avec une moyenne se situant autour de 213 000\$ (Ibid., p. 5-6). Il est par contre important de relativiser ces chiffres. Plusieurs TCA

opèrent un bingo-média qui rapporte entre 20 000 et 350 000\$, mais dont 75% des montants sont redistribués en prix pour les participants, gonflant artificiellement les revenus disponibles pour les opérations. La moitié des TCA ont un **budget de fonctionnement inférieur à 150 000\$** par année. Bien que la majorité des TCA reçoivent une aide financière du ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ), quatre de nos membres ne reçoivent rien du tout. Malheureusement, cette aide financière est insuffisante au regard des responsabilités de production et des dépenses en équipements qui sont nécessaires pour rester d'actualité et s'adapter aux nouvelles technologies et aux nouveaux moyens de production et de diffusion. Si la plupart des TCA reçoivent une contribution financière de la part de leur câblodistributeur, neuf d'entre elles n'en reçoivent pas. En moyenne, c'est 68 368\$ que les TCA reçoivent de la part de leur câblodistributeur. Par contre, il est à noter que **la moitié des TCA reçoivent moins de 35 000\$** par année et que cette contribution n'est pas garantie (Ibid., p. 8). La publicité commerciale étant interdite sur les ondes des TCA, les sources de revenus mentionnés plus haut sont donc très importantes.

## LA PLACE DES TÉLÉVISIONS COMMUNAUTAIRES AUTONOMES DANS LE SYSTÈME CANADIEN DE RADIODIFFUSION

La *Loi sur la radiodiffusion* établit que le système canadien de radiodiffusion est « composé d'éléments publics, privés **et communautaires** » (L.C. 1991, ch. 11, 3 (1) b)). Pour la Fédération, il est impératif que les éléments communautaires continuent d'être reconnus comme l'un des trois piliers du système canadien de radiodiffusion. Ainsi, les objectifs définis par la législation se doivent d'accorder une grande importance à l'élément communautaire afin de protéger son apport à la société canadienne tout en favorisant son épanouissement à l'ère numérique. Selon la Fédération, une telle priorisation renforcerait la création et la présentation d'une programmation canadienne reflétant les besoins et les aspirations de la population canadienne dans toute sa diversité.

La *Loi sur la radiodiffusion* précise également que la programmation offerte par le système canadien devrait « renfermer des émissions éducatives et **communautaires** » (L.C. 1991, ch. 11, 3 (1) i) (iii)). La Fédération est entièrement d'accord avec cet objectif, mais constate toutefois que

certaines décisions du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (ci-après, « CRTC ») affaiblissent la portée d'action des TCA et les précarisent financièrement, menaçant ainsi leur capacité à produire des émissions communautaires. Ce point sera abordé ultérieurement.

Le canal communautaire est le **dernier espace disponible pour les citoyens canadiens leur offrant un accès à la télévision traditionnelle par canal linéaire**. Amenuiser l'accès à cet espace, de quelque façon que ce soit, signifie évacuer lentement les citoyens canadiens de cet espace libre. Dans le cadre de la réflexion sur la façon dont la législation peut promouvoir l'accès aux moyens d'expression canadiens en ligne, il ne faut pas écarter les médias communautaires puisque ceux-ci sont toujours nécessaires et il est important de protéger les acquis en matière d'expression locale et citoyenne.

En effet, il est faux de croire que la voix citoyenne peut aisément se faire entendre partout ailleurs via d'autres débouchés à l'expression locale. La voix citoyenne doit bénéficier de TOUS les débouchés à sa disposition pour se faire entendre, y compris les débouchés linéaire et traditionnel. C'est là un précepte cher aux Canadiens et aux Québécois.

Bien que les Canadiens se tournent de plus en plus vers les médias sociaux comme source d'information, les bulletins télévisés de nouvelles locales demeurent largement consultés. (Ipsos Public Affairs, 2018, p. 8). De plus, à l'heure où la confiance des Canadiens envers les médias traditionnels diminue, c'est la télévision, avec les journaux imprimés, qui jouissent de la meilleure « cote » de confiance (Ibid., p.14). Néanmoins, bien que la Fédération maintienne que les débouchés linéaire et traditionnel soient essentiels pour l'expression locale et citoyenne, on ne peut nier la tendance dirigeant les citoyens vers le numérique. C'est pourquoi les TCA ont su s'adapter en offrant dorénavant leur programmation en ligne. Cela signifie cependant plus de travail sans augmentation des revenus dans un contexte de contraintes financières sévères. Notons aussi que la programmation en ligne ne vise pas à remplacer la programmation sur le canal linéaire, puisque nous considérons celles-ci comme étant complémentaires.

Par sa programmation, que ce soit sur le canal linéaire ou en ligne, les TCA sont **une alternative aux médias traditionnels** puisqu'elles permettent d'encourager les points de vue locaux sur des

enjeux locaux, souvent ignorés par les grands réseaux. De plus, les TCA étant à l'abri de guerres de cotes d'écoutes et de conflit d'intérêts, elles garantissent une neutralité puisqu'elles appartiennent à la population et non à un groupe privé. Par ailleurs, alors que de nombreux médias locaux et régionaux sont fermés par les grands réseaux parce que non profitable, **les TCA sont les moteurs de l'information locale et régionale en offrant des actualités de qualité et à moindre coût.** Par conséquent, la législation se doit de continuer à protéger les éléments communautaires tel que les TCA puisque celles-ci garantissent l'accès à l'expression citoyenne démocratique et l'accès à une information locale et régionale. De plus, elles permettent le rayonnement des cultures locales dans toute leur diversité. Elles sont un incubateur d'idées nouvelles, une vitrine pour les talents locaux et un tremplin pour de nombreux citoyens intéressés par l'univers médiatique. Ainsi, une législation protégeant davantage les TCA assura une meilleure représentation de la diversité culturelle en plus de d'assurer la présentation et la viabilité de nouvelles et d'informations fiables et de qualité. **Les TCA sont donc, selon nous, un moteur de développement et de vitalité des régions indispensable au pays.**

En ce sens, la Fédération est d'avis que la législation doit préciser de façon claire le terme « communautaire » (voir Annexe 1 pour les définitions). Nous avançons que ce terme doit désigner des entités appartenant à la communauté. Par conséquent, une entité appartenant à une entreprise privée qui encourage la participation citoyenne ne pourrait se qualifier comme étant « communautaire » puisque, bien qu'elle offre une place aux citoyens, elle n'appartient pas à la communauté qu'elle dessert.

## LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

Pour la Fédération, il est nécessaire que la législation maintienne l'indépendance du CRTC. Toutefois, elle devrait aussi prévoir des mécanismes, au-delà des consultations publiques, permettant aux éléments publics, privés ET communautaires du système canadien de s'exprimer en matière de réglementation. En effet, il nous apparaît que le système de consultations publiques est insuffisant puisque le CRTC a à maintes reprises ignoré les commentaires de la Fédération sur des enjeux cruciaux en allant de l'avant avec des décisions mettant en péril la survie et le

développement des TCA au pays. Au fil des années, le CRTC a refusé d'accorder aux TCA le droit de faire de la publicité commerciale locale pour lui permettre de diversifier ses revenus, une demande que nous répétons depuis longtemps et qui nous tiens encore à cœur. Le CRTC a refusé d'enchâsser dans la loi l'obligation des EDR à financer les TCA, a refusé la création d'un Fonds dédié au financement de la télévision communautaire au pays. Il a aussi refusé notre demande d'obliger tous les EDR d'un même territoire à diffuser la programmation communautaire afin de la rendre accessible au plus grand nombre de citoyens possible. Les dernières décisions du CRTC permettant aux EDR de retirer le financement de la télévision communautaire pour la rediriger vers les nouvelles locales a plutôt eu pour effet de fragiliser la place de l'élément communautaire dans le système canadien et de rendre leur survie précaire. Il est clair que les EDR ont plus de poids que le communautaire auprès des instances décisionnelles, et nous croyons que rétablir l'équilibre se ferait pour le bien des citoyens.

Devant ces constats, la Fédération suggère que la législation prévoit que le CRTC ait le devoir de former un comité composé de représentants provenant des trois piliers du système canadien de radiodiffusion, notamment des représentants des TCA, ainsi que de représentants du secteur de la protection des consommateurs. Ce comité aurait pour responsabilité de conseiller le CRTC dans le processus décisionnel. De plus, la Fédération suggère également que la nomination du président, vice-président et conseillers du CRTC soit effectuée par consensus à la Chambre des communes plutôt que par le Cabinet afin d'augmenter l'indépendance du CRTC.

## REMPLACEMENT DE L'OCTROI DE LICENCES ET RESTRUCTURATION DU FINANCEMENT

Dans son rapport *Emboîter le pas au changement : l'avenir de la distribution au Canada*, le CRTC propose de remplacer l'octroi obligatoire de licences par des accords de service détaillés et contraignants qui incluent les acteurs traditionnels et les nouveaux joueurs. La Fédération est d'accord sur le fait que tous les joueurs doivent équitablement soutenir la création et la production de la programmation canadienne et croit que la définition de radiodiffusion doit être revue afin de préciser le rôle des acteurs en ligne dans le système canadien de radiodiffusion.

La Fédération s'inquiète cependant du remplacement du système d'octroi de licences. Nous sommes conscients qu'appliquer ce système aux nouveaux joueurs est complexe et loin d'être idéal. Il ne faudrait pas toutefois que le remplacement du système d'octroi des licences ait pour conséquence de précariser davantage la situation des TCA.

Dans l'éventualité où l'octroi obligatoire de licences soit remplacé par des accords de service détaillés et contraignants, il est essentiel que des conditions sévères soient mises en place pour s'assurer que la production, le financement, la distribution et la découverte du contenu canadien, notamment la programmation communautaire, soient supportés.

Si la Fédération s'inquiète, elle voit aussi une opportunité pour consolider le rôle et le financement des TCA. Par de nouveaux accords de services, il y a une possibilité de restructurer le financement. Actuellement, il n'existe aucun fonds pour soutenir les TCA, contrairement aux radios communautaires, qui bénéficient du Fonds Canadien de la Radio Communautaire (FCRC) et à l'industrie créative canadienne qui a accès au Fonds des médias du Canada. De plus, la réglementation en place n'oblige pas les câblodistributeurs à financer les TCA. La Fédération voit donc la possibilité de recueillir du financement avec des accords de service qui exigeraient aux différents joueurs de contribuer financièrement au développement des TCA en s'inspirant du modèle du FCRC. Il nous semble tout à fait justifié de créer un Fonds dédié au financement des TCA afin de leur permettre de continuer à offrir de l'information locale aux communautés du pays. La télévision étant, comme nous l'avons mentionné plus haut, le médium le plus consulté par les citoyens pour s'informer, il semble tout à fait pertinent pour les TCA de pouvoir bénéficier d'un tel Fonds tout comme les radios communautaires du pays.

Enfin, la Fédération considère que tous les accords de services doivent être conclus par le CRTC. Le comité dont nous avons suggéré la création devrait aussi être impliqué dans ce processus. Il nous semble inapproprié que des joueurs puissent conclure des ententes directement avec le gouvernement. Le même processus doit s'appliquer à tous. La législation devrait également prévoir de véritables sanctions en cas de non-respect des conditions établies.

## CONCLUSION

En conclusion, nous aimerions insister sur l'importance de l'élément communautaire dans le système de diffusion canadien, et recommandons la mise en place de mesures afin de le protéger et mieux le financer pour assurer sa pérennité. Le développement des régions et l'occupation du territoire sont des enjeux cruciaux pour notre pays. Offrir des nouvelles locales aux communautés mal desservies fait partie de la mission des TCA depuis près de 50 ans. Nous souhaitons, avec les nouvelles mesures, être capables de poursuivre notre mission essentielle à l'expression démocratique des citoyens sur toutes les plateformes disponibles. Une meilleure définition de notre mission enchâssée dans la loi, des mécanismes équitables au sein du CRTC et un système de licences qui reconnaît notre travail sont des mesures qui aideraient à y arriver.

## RÉFÉRENCES

Ipsos Public Affairs pour le compte de Radio Television Digital News Association. (2018). *Trust and Confidence in News Sources* [Rapport d'enquête]. Récupéré à partir de <https://www.ipsos.com/en-ca/news-polls/RTNDA-Trust-and-Confidence-in-News-Sources-May-25-2018>



## **ANNEXE 1 : Changements proposés au Projet de loi C-10 pour clarifier le rôle des médias communautaires**

**1) Définir les médias communautaires**, de manière comparable à la façon dont le CRTC définit la Radio communautaire :

“ Élément communautaire :

*L'élément communautaire est défini, dans le système de radiodiffusion :*

*i) par la propriété communautaire à but non lucratif*

*ii) par la participation des membres de la communauté à la production de contenu, aux opérations quotidiennes et à l'administration courante, par l'intermédiaire d'un Conseil d'administration élu. ”*

*“ Émission communautaire: Une production audiovisuelle créée par une organisation médiatique communautaire à but non lucratif ”*

**2) Décrire le rôle des médias communautaires.**

Se fonder sur la définition des « médias alternatifs » dans la section 3.1(r) de la Loi de 1991 (qui n'a jamais été utilisée ni exploitable)

*“ (r) la programmation offerte par les médias communautaires devrait à la fois :*

*(i) être innovatrice et compléter celle qui est offerte au grand public,*

*(ii) répondre aux intérêts et goûts de ceux que la programmation offerte au grand public laisse insatisfaits et comprendre des émissions consacrées aux arts et à la culture, la politique, l'histoire locale, l'actualité et l'information locale,*

*(iii) refléter les communautés, la diversité régionale et le caractère autochtone et multiculturel du Canada,*

*(iv) être produite par et pour des communautés locales, à travers leurs structures participatives et à but non lucratif.*

*(v) soutenir le développement des talents créatifs canadiens, en tant que plateforme rentable où les écrivains, artistes et techniciens en développement peuvent acquérir de nouvelles compétences, prendre des risques et tester des idées*

- (vi) être rendue disponible à travers tout le Canada sur toutes les plateformes pertinentes; ”
- (vii) être mis à la disposition de Bibliothèque et Archives Canada et des institutions culturelles locales représentant l'intérêt public, telles que les bibliothèques publiques, les musées et les archives publiques, à des fins d'archivage, afin de préserver et de rendre accessibles la culture, l'histoire et la politique communautaires ayant une valeur durable pour les Canadiens et pour quiconque s'intéresse au Canada, y compris les générations futures".

### **3) Intégrer les médias communautaires dans d'autres sections de la Loi.**

3-1 i) “ la programmation offerte par le Système canadien de radiodiffusion devrait :

(i) être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, des femmes et des enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit. Au niveau local, les diffuseurs communautaires sont dans une position unique – à travers leur structure à but non lucratif – leur permettant de proposer cette variété et de répondre aux besoins de ces groupes plus nichés. ”

iv) “ dans la mesure du possible, offrir au public l'occasion de prendre connaissance d'opinions divergentes sur des sujets qui l'intéressent, et de participer directement au dialogue public sur de tels sujets par l'intermédiaire de l'élément communautaire, ”

3.1 (o) “ le système canadien de radiodiffusion devrait offrir une programmation qui reflète les cultures autochtones du Canada, incluant par la programmation de démarches qui sont poursuivies par des personnes autochtones ; incluant les médias communautaires autochtones, qui sont les mieux placés pour servir les petites communautés éloignées.”

3.1 (p) “ le système devrait offrir une programmation adaptée aux besoins des personnes atteintes d'une déficience. Celle-ci devrait être accessible sans obstacle à ces personnes et le système devrait leur fournir les ressources et opportunités nécessaires pour qu'ils puissent développer leur propre contenu et déployer leurs propres voix à travers les médias communautaires ”.

### **4) S'assurer que les médias de propriété communautaire et gérés par la communauté reçoivent les ressources nécessaires pour bien jouer leur rôle :**

3.1 (e) “ tous les éléments du système de radiodiffusion canadien doivent contribuer de manière appropriée à la création et à la présentation de la programmation canadienne. Ceux qui assument des fonctions de service public recevront les ressources nécessaires à cette fin.”